

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 16 mars 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Sous scellés

**ORDONNANCE RELATIVE À L'INCLUSION DE CERTAINS DOCUMENTS DANS
LE DOSSIER DE L'AFFAIRE CONCERNANT
M. THOMAS LUBANGA DYILO**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

N° ICC-01/04-01/06

1/4

16 mars 2006

Traduction officielle de la Cour

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo » (« la Décision »)¹, par laquelle la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») a demandé « au Greffier de supprimer les décisions portant les cotes ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-Corr et ICC-01/04-01/06-7-US-Exp du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo et de les inclure dans le dossier de la situation en RDC »,

ATTENDU qu'en exécution de la Décision, le Greffier a inclus dans le dossier de la situation en République démocratique du Congo (RDC) et supprimé du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo les trois documents suivants : ICC-01/04-01/06-1-US-Exp, ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-Corr et ICC-01/04-01/06-7-US-Exp, et que lesdits documents font actuellement partie du dossier de la situation en RDC sous les cotes ICC-01/04-118-US-Exp, ICC-01/04-118-US-Exp-Corr et ICC-01/04-119-US-Exp et sont classifiés « sous scellés, "ex parte, réservé au Procureur" »,

VU la décision rendue par la Chambre le 14 mars 2006 et désignant Mme la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre chargée de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* du 15 au 22 mars 2006 à 12 heures²,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome et les règles 87-2-c et 88-4 du Règlement de procédure et de preuve,

¹ ICC-01/04-01/06-8-US, p. 6.

² ICC-01/04-01/06-33-US.

ATTENDU qu'à l'exception des trois documents susmentionnés, des versions non expurgées de tous les documents relatifs à la requête de l'Accusation concernant M. Thomas Lubanga Dyilo font actuellement partie du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que pour que le dossier concernant M. Thomas Lubanga Dyilo soit complet, les trois documents en question, en plus d'être maintenus dans le dossier de la situation en RDC, doivent être inclus dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffier :

- a) de réincorporer dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo les documents suivants :
 - a. ICC-01/04-118-US-Exp (anciennement ICC-01/04-01/06-1-US-Exp) ;
 - b. ICC-01/04-118-US-Exp-Corr (anciennement ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-Corr) ;
 - c. ICC-01/04-119-US-Exp (anciennement ICC-01-04-01/06-US-7-Exp),
- b) de faire passer lesdits documents du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo dans la catégorie « sous scellés, *“ex parte, réservé au Procureur”* » jusqu'à nouvel ordre de la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le 16 mars 2006

À La Haye

Pays-Bas